

FIXATION DE TARIFS À L'ÉGARD DE DEUX ANNÉES TÉMOINS

1. Référence(s) :

- i) R-4032-2018 phase 1, B-0002, requête, page 12.
- ii) R-4032-2018 phase 1, B-0005, Gi-1 doc 1, page 2, lignes 1 à 4 et 7 à 11.
- iii) R-4032-2018 phase 1, B-0009, pages 1 et 2.
- iv) R-4032-2018 phase 1, A-0004, D-2018-045, page 9, paragraphe 26.

Préambule(s) :

- i) À la référence i), la première conclusion recherchée par la demanderesse en phase 1 du dossier est énoncée ainsi :
« PERMETTRE à Gazifère de procéder au dépôt d'un dossier tarifaire bisannuel aux fins de demander la fixation de tarifs à l'égard de deux années témoins, le tout selon la séquence et les modalités prévues à la pièce Gi-1 Document 1. »
(nous soulignons)

- ii) À la référence ii), on peut lire :
« (...) Gazifère propose de faire un autre pas afin de favoriser l'allègement réglementaire (...) soit de soumettre des dossiers tarifaires couvrant une période de deux ans. »
et
« (...) cette proposition de faire des dossiers tarifaires sur deux ans sera plus facile à gérer à l'interne. En effet, les années des dépôts tarifaires de EGNB et de Gazifère alterneront, ce qui favorisera une meilleure gestion et un partage d'expertise entre les deux entités s'il advient que cette stratégie est conservée par les deux entités dans le futur. »
(nous soulignons)

- iii) À la référence iii), Gazifère affirme :
« la demande de Gazifère ne concerne que les années tarifaires 2019 et 2020 et ne vise pas l'approbation d'un principe permanent applicable à tous les dossiers tarifaires futurs. Des demandes au même effet (...) pourraient cependant être soumises par Gazifère dans le futur ; »
« le traitement bisannuel proposé ne vise que l'encadrement procédural du dossier et non, (sic) la fixation des tarifs couvrant une période de deux ans. »
et
« La Régie semble donc avoir accepté de traiter les demandes par le biais d'un seul dossier pour la fixation des tarifs des années 2019 et 2020. »

(nous soulignons)

- iv) [26] Dans sa décision procédurale D-2018-037, la Régie a identifié, au paragraphe 16, les enjeux qui seront traités dans le cadre de la phase 1, dont certains couvrent une période de deux ans. La Régie tient à préciser que la demande de Gazifère de procéder au dépôt d'un dossier tarifaire bisannuel, aux fins de la fixation de tarifs à l'égard de deux années témoins, constitue un enjeu de la phase 1 du présent dossier.

(nous soulignons)

Demandes :

- 1.1 Veuillez indiquer en quoi Gazifère a besoin de la « permission » de la Régie pour procéder au dépôt d'une demande selon la formule de son choix.

Réponse 1.1 :

Jusqu'à présent, Gazifère a toujours fonctionné sur la base de demandes tarifaires annuelles. Les règles procédurales et administratives, telles que celles prévues dans le Guide de dépôt de Gazifère, sont conçues pour encadrer des dossiers tarifaires annuels. L'initiative de Gazifère de procéder au dépôt d'un dossier tarifaire couvrant deux années tarifaires a donc pour effet de changer ces règles et de sortir du cadre habituel. Pour cette raison, Gazifère considère qu'il est nécessaire que la Régie soit à l'aise avec le processus proposé par le distributeur pour permettre le traitement d'un dossier comportant deux demandes de fixation de tarifs à l'égard de deux années témoins consécutives. De plus, la préparation ainsi que la présentation d'un tel dossier impliquent que des ajustements soient apportés à l'égard de certaines méthodologies en place. Ainsi, Gazifère désire obtenir l'approbation de la Régie pour déposer un dossier conforme aux attentes de la Régie tant sur le plan procédural et administratif que sur le plan méthodologique.

- 1.2 Veuillez expliquer pourquoi Gazifère ne demande pas l'autorisation de fixer les tarifs pour deux ans sur la base de deux années témoins (quelles que soient les modalités procédurales envisagées).

Réponse 1.2 :

Contrairement à ce que semble être la compréhension de l'intervenant, le dossier de Gazifère comporte effectivement des demandes afin que soient fixé les tarifs de deux années témoins, sous réserve des ajustements mineurs qui seront effectués dans le

cadre de la phase 6¹ du dossier et qui ne peuvent être quantifiés dans le cadre de la phase 4, puisqu'inconnus à ce moment.

1.3 La lecture des passages mentionnés à la référence ii) suggèrent que Gazifère envisage un processus bisannuel de fixation des tarifs pour les années à venir ou, à tout le moins, tant qu'elle sera en coût de service. Gazifère indique même sa préoccupation à l'effet de procéder au dépôt de telles demandes aux deux ans en alternance avec les années de dépôt des demandes tarifaires de EGNB.

Veuillez réconcilier les conclusions recherchées à la pièce B-0005 (Gi-1 doc 1), de même que les motifs et objectifs mentionnés, avec la formulation de la demande de Gazifère (B-0002, page 12) et les affirmations faites par Gazifère à la pièce B-0009.

Réponse 1.3 :

Le processus bisannuel de fixation des tarifs proposé par Gazifère constitue une nouvelle piste d'allégement réglementaire. La mise en place de ce processus pour les années 2019 et 2020 permettra de déterminer si cette piste d'allégement mérite d'être utilisée à nouveau pour les années ultérieures.

Si cette nouvelle façon de faire procure une valeur ajoutée, Gazifère pourrait y recourir à nouveau, en 2021, en présentant un dossier tarifaire s'échelonnant sur une période de deux ans. Dans le cas contraire, soit s'il s'avère que l'application de ce nouveau processus ne se traduit pas par un allégement réglementaire ou si d'autres difficultés se présentent démontrant qu'il ne répond pas aux attentes, Gazifère pourra revenir à une demande tarifaire annuelle et/ou proposer d'autres pistes d'allégement réglementaire.

1.4 Veuillez préciser la portée de la demande de Gazifère, advenant qu'elle soit approuvée, sur le mode de fixation des tarifs des années subséquentes (post 2020).

Réponse 1.4 :

Gazifère réitère que si sa demande est approuvée et que cette façon de procéder apporte les bénéfices escomptés, elle pourra alors proposer à nouveau son utilisation dans le cadre de dossiers tarifaires futurs. Au besoin, Gazifère pourra aussi proposer certains ajustements en vue d'optimiser le processus réglementaire.

¹ Gazifère a omis d'identifier la phase du dossier dédiée au traitement du dossier de fermeture pour l'année tarifaire 2018. La fermeture des livres pour l'année 2018 sera donc traitée dans le cadre de la phase 5, alors que la mise à jour prévue pour l'été 2019 fera l'objet d'une phase 6 du présent dossier.

- 1.5 Si, comme l'affirme Gazifère (référence iii), « *le traitement bisannuel proposé ne vise que l'encadrement procédural du dossier et non, la fixation des tarifs couvrant une période de deux ans*, veuillez expliquer quelle est la pertinence des conclusions (et motifs) énoncées aux pages 1 et 2 (Q.4) de la pièce B-0005, Gi-1 doc 1 (référence ii).

Réponse 1.5 :

Gazifère considère qu'il est important que la Régie soit à l'aise avec le nouveau processus bisannuel de fixation des tarifs proposé et qu'il est nécessaire de définir, en amont du processus, l'encadrement procédural particulier applicable à un dossier tarifaire bisannuel.

L'affirmation qui se trouve dans la lettre citée en référence (iii) du préambule avait pour but de dissiper toute confusion pouvant découler de l'utilisation du terme « bisannuel ». Le cadre procédural est modifié en ce sens que le dossier tarifaire comporte deux demandes tarifaires plutôt qu'une seule. Cependant, Gazifère ne demande pas à la Régie de fixer des tarifs qui seront en vigueur pour une période de deux ans consécutifs. Les tarifs des années 2019 et 2020 demeurent distincts et sont basés sur les besoins respectifs de chacune de ces années.

Ainsi, en phase 4, Gazifère déposera une preuve complète au soutien de deux demandes tarifaires, soit l'une portant sur l'année 2019 (l'an 1) et une seconde portant sur l'année 2020 (l'an 2). Gazifère demandera également au même moment la mise en place de tarifs définitifs pour 2019 et l'approbation du revenu requis total projeté de 2020, sous réserve de la mise à jour à effectuer dans le cadre de la phase 6 du dossier. C'est dans cette dernière phase que Gazifère demandera que ses tarifs soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2020.

- 1.6 À la référence iii) (page 2 premier paragraphe), Gazifère précise également que « *La proposition de Gazifère comporte une demande de fixation de tarifs annuels distincts pour chacune des années témoins 2019 et 2020, le tout dans le cadre d'un même dossier.* »

Dans ces circonstances, veuillez expliquer quelle est l'utilité du processus bisannuel de fixation des tarifs décrit à la pièce B-0005 (Gi-1 doc 1).

Réponse 1.6 :

La présentation d'un dossier tarifaire bisannuel a pour objectif de favoriser l'allègement réglementaire pour le distributeur, mais également pour l'ensemble des acteurs impliqués dans le traitement d'un dossier tarifaire (Régie, intervenants, services juridiques), et parmi les principaux avantages associés au processus bisannuel, notons les éléments suivants :

- **Facilite la préparation et la gestion du dossier à l'interne;**
- **Favorise le partage d'expertises entre les ressources d'EGNB et de Gazifère;**
- **Réduit le risque d'avoir recours annuellement à des tarifs provisoires (à compter de 2021);**
- **Permet la réalisation de travaux de fond, tels que la révision de processus internes (processus budgétaire, par exemple), qui ne peuvent être effectués actuellement en raison des ressources humaines limitées qui sont consacrées à la réalisation des dossiers et non, à l'amélioration des processus.**

MAINTIEN DE LA STRUCTURE DE CAPITAL POUR LES ANNÉES 2019 ET 2020

2. Référence(s) :

- i) R-4003-2017 phase 3, B-0200, Gi-29 doc 1, pages 3 à 5.
- ii) R-4032-2018 phase 1, B-0005, Gi-1 doc 1, page 5, lignes 12 à 16 et 19 à 21.

Préambule(s) :

i) À la référence i), Gazifère décrit différents projets d'expansion de son réseau de distribution, en déploiement, en préparation, ou prévus.

ii) À la référence ii), Gazifère indique :

« Depuis le retour de Gazifère en mode coût de service, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, la structure de capital et le mode de partage des excédents de rendement et des manques à gagner ont été fixés et sont demeurés les mêmes. La décision D-2015-120 a fixé ces éléments pour les années 2016 et 2017 et la décision D-2017-028 a fixé ces éléments pour l'année 2018. »

et

« (...) la structure de capital est aussi demeurée la même depuis la fin de l'utilisation de ladite formule (d'ajustement automatique), et même bien avant, soit 55% de dette à long terme, 5% de dette à court terme et 40 % d'avoir de l'actionnaire. »

Demandes :

2.1 Veuillez fournir les pourcentages réels de la dette à long terme, de la dette à court terme et de l'avoir de l'actionnaire, en précisant la valeur du dénominateur, pour chacune des années 2015, 2016 et 2017.

Réponse 2.1 :

Pour chacune des années mentionnées, les pourcentages de dettes présumées et de l'avoir de l'actionnaire présumé ont été de 55 % pour la dette à long terme, 5 % pour la dette à court terme et 40 % pour l'avoir de l'actionnaire.

Les taux réels ont été les suivants :

Années	Dettes long terme (%)	Dettes court terme (%)	Avoir de l'actionnaire (%)
2015	53,78	3,28	42,94
2016	52,79	5,57	41,69
2017	56,07	3,42	40,51

2.2 En tenant compte des projets énumérés à la référence i) et de leur échéancier envisagé, veuillez fournir, en fonction de la valeur estimée des différents projets, une indication de l'incidence de ces investissements sur les proportions de dette à long terme, à court terme et d'avoir de l'actionnaire pour les années 2018 à 2021.

Réponse 2.2 :

Les échéanciers et la valeur estimée des différents projets n'ont aucune incidence sur les proportions de dettes à long terme, à court terme et de l'avoir de l'actionnaire.

2.3 En fonction de l'importance des investissements reliés à ces extensions de réseau, veuillez qualifier leur incidence potentielle sur le niveau (%) de l'avoir de l'actionnaire pour les années 2018 à 2021.

Réponse 2.3 :

Cela n'aura aucune incidence.

UTILISATION SUR DEUX ANS DE L'INDICATEUR DE CROISSANCE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION

3. Référence(s) :

- i) R-4032-2018, B-0005, Gi-1 doc 1, page 8, lignes 20-21.
- ii) R-4003-2017 phase 2, A-0054, D-2017-133R, page 4, paragraphe 4.
- iii) R-4032-2018, B-0005, Gi-1 doc 1, page 9, lignes 6-7 et 16 à 20.

Préambule(s) :

- i) À la référence i), Gazifère indique que la formule de calcul de l'indicateur est :
*Dépenses d'exploitation (sans comptes de frais reportés) autorisées lors de l'année_{t-1}
*(facteur d'inflation + (75% * facteur de croissance))*
- ii) À la référence ii), la Régie apporte une rectification au paragraphe 60 de la décision D-2017-133 tel qu'initialement rédigé et indique que la formule de calcul de l'indicateur est :
*Dépenses d'exploitation (sans comptes de frais reportés) autorisées lors de l'année_{t-1}
*(1+ (facteur d'inflation + 75% * facteur de croissance))*
- iii) À la référence iii), Gazifère indique que le taux d'inflation retenu pour l'année 2019 sera utilisé pour effectuer le calcul de l'indicateur de croissance de l'année 2020.

Gazifère indique également que le budget de l'année 2019 sera utilisé comme point de départ du calcul de l'indicateur de croissance de l'année 2020.

Demandes :

- 3.1** Veuillez confirmer que la formulation utilisée par Gazifère à la référence i) pour la formule de calcul de l'indicateur aurait plutôt dû être énoncée conformément à celle corrigée par la décision D-2017-133R.

Réponse 3.1 :

Gazifère le confirme.

- 3.2** Veuillez indiquer pourquoi Gazifère ne pourrait pas utiliser, lors de la phase 5 du présent dossier, le taux d'inflation prévu de l'année 2020 pour le calcul de l'indicateur de croissance de 2020 (plutôt que le taux d'inflation retenu pour l'année 2019).

Réponse 3.2 :

Gazifère vous réfère à la réponse 1.2 de la demande de renseignements de la Régie de l'énergie, à la pièce GI-2, document 1.

- 3.3** En prenant comme point de départ le budget de dépenses d'exploitation de l'année 2018 (R-4003-2017 phase 3) et en utilisant le taux d'inflation et le taux de croissance du nombre de clients de 2018, veuillez projeter quel serait le résultat de l'indicateur de croissance pour les années 2019 et 2020.

Réponse 3.3 :

Pour l'année 2019, l'indicateur serait de 13,68 M\$ (13,18 M\$ (budget 2018) * 1,0379 (facteur de croissance 2018)).

Comme Gazifère n'a pas établi son budget pour l'année 2019, le calcul de l'indicateur de 2020 ne peut être calculé.

- 3.4** Veuillez présenter la croissance cumulative des dépenses d'exploitation qui résulte, à l'horizon 2020, de la simulation effectuée à la question précédente par rapport au budget de dépenses d'exploitation autorisé pour l'année 2017.

Réponse 3.4 :

Gazifère n'est pas en mesure d'effectuer ce travail à ce stade, les budgets de 2019 et de 2020 n'étant pas complétés. Ceux-ci seront déposés dans le cadre de la phase 4 du présent dossier.